



**Province de Québec  
Municipalité régionale de comté de Papineau**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 178-2021**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2017 ÉDICTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ AFIN D'AUTORISER DES USAGES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DANS CERTAINES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ET PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LE LOT 4 997 112 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**2021-03-069**

- ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;
- ATTENDU que la MRC de Papineau a adopté le règlement numéro 162-2018 modifiant le SADR afin d'autoriser certains usages d'administration publique et de service communautaire dans certaines affectations du territoire, notamment les affectations « Villégiature » et « Foresterie » dans la Municipalité de Mulgrave-et-Derry et l'îlot LOCC-03 (îlot déstructuré de la zone agricole) dans l'affectation « Agriculture dynamique » dans le Canton de Lochaber, lequel est entré en vigueur le 26 octobre 2018, conformément aux dispositions de l'article 53.9 de la LAU ;
- ATTENDU que la Municipalité de Papineauville soumet une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de faire l'acquisition du lot 4 997 112 du cadastre du Québec, d'une superficie de 3 241,4 m<sup>2</sup>, lequel est contigu aux limites de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), et d'utiliser le bâtiment existant comme garage et ateliers municipaux ;
- ATTENDU qu'il s'agit d'un changement d'un usage non agricole existant autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans ses décisions numéro 157529 et 165804, qui remonte au début des années 1990;
- ATTENDU que le changement d'usage ne générera pas de nouvelles distances séparatrices relatives aux installations d'élevage situées à proximité ;
- ATTENTU que l'installation d'élevage la plus près, selon la municipalité, se trouve à plus de deux kilomètres du lot visé par la demande ;
- ATTENDU qu'une demande d'autorisation ayant pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins autres qu'agricoles sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, doit être assimilée à une demande d'exclusion, conformément aux dispositions de l'article 61.2 de la LPTAA ;
- ATTENDU que la CPTAQ doit être satisfaite à l'égard de ladite demande, laquelle n'aura pas pour effet de modifier ces limites ou d'agrandir le périmètre d'urbanisation, à défaut de quoi cette demande doit être assimilée à une demande d'exclusion;
- ATTENDU que la Municipalité demande l'appui de la MRC de Papineau afin de soumettre sa demande à la CPTAQ, conformément aux dispositions de l'article 65 de la LPTAA ;

ATTENDU que le lot visé par la demande est situé dans une aire d'affectation « Agriculture dynamique » identifiée au SADR, où l'utilisation non agricole projetée n'est pas prévue ;

ATTENDU que le Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de Papineau a donné, le 22 octobre 2019, un avis favorable sur la demande telle que présentée par la Municipalité de Papineauville dans le dossier CCA-2019-10-414 ;

ATTENDU le rapport du Service de l'aménagement du territoire et la recommandation favorable émise par la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), le 4 novembre 2019, concernant l'adoption d'un projet de règlement modifiant le SADR afin d'autoriser certains usages d'administration publique et de service communautaire sur le lot 4 997 112 du cadastre du Québec, lequel est situé à Papineauville, conformément aux dispositions de l'article 48 de la LAU ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires tenue le 27 novembre 2019, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU qu'à la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 25 février 2020, la CARNE recommande l'adoption du règlement sans changement, conformément à l'article 53.5 de la LAU ;

ATTENDU que la MRC de Papineau a adopté, par la résolution numéro 2020-06-113 le 17 juin 2020, le présent règlement, conformément aux dispositions de l'article 53.5 de la LAU, mais que celui-ci n'a pas été acheminé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU l'article 3 du règlement adopté à cette date comportait une erreur d'écriture en lien avec le numéro du règlement auquel il faisait référence;

Il est proposé par M. le conseiller Christian Pilon  
appuyé par M. le conseiller Luc Desjardins  
et résolu unanimement

QUE :

Le présent règlement numéro 178-2021 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau soit et est réadopté, conformément aux dispositions de l'article 53.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 172-2020 et est intitulé : « *Règlement modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'autoriser des usages d'utilité publique et d'administration publique dans certaines affectations du territoire et plus particulièrement sur le lot 4 997 112 du cadastre du Québec* ».

### **ARTICLE 3**

En plus des dispositions prévues au règlement numéro 162-2018, lequel est entré en vigueur le 26 octobre 2018, conformément aux dispositions de l'article 53.9 de la LAU, sont autorisés les usages d'utilité publique et d'administration publique sur les lots situés en zone agricole dont l'utilisation non-agricole actuelle a été autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficie d'un droit acquis en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

#### **ARTICLE 4**

Les garages et ateliers municipaux sont spécifiquement autorisés sur le lot 4 997 112 du cadastre du Québec.


#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil des maires tenue le 31 mars 2021.



\_\_\_\_\_  
Benoit Lauzon  
Préfet



\_\_\_\_\_  
Roxanne Lauzon  
Secrétaire-trésorière, directrice générale

<b>Avis de motion :</b>	27 novembre 2019
<b>Adoption :</b>	15 septembre 2021
<b>Avis public :</b>	10 février 2022
<b>Entrée en vigueur :</b>	14 décembre 2021